

DEPARTEMENT
Meurthe-et-Moselle

ARRONDISSEMENT
N A N C Y

CANTON
GRAND COURONNÉ



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 JANVIER 2026**

L'An deux mil vingt-six, le 26 janvier, le Conseil Municipal de la Commune de PULNOY étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Marc OGIEZ.

Étaient présents :

Mmes et MM. OGIEZ JEANDEL HOUDRY CASTELA BADER MASSON DEHAYE N. JACOB C. JACOB DANNEBEY BABIN SCHIEL DENIS DEMARNE WEHRLÉN DEVITERNE ENEL Z. BEN ISMAIL

Absents excusés :

A. ANDRE a donné pouvoir à N. HOUDRY

C. FRANCHE a donné pouvoir à A. CASTELA

L. ZIETERSKI a donné pouvoir à Z. BEN ISMAIL

D. ZIETERSKI a donné pouvoir à D. DEVITERNE

R. CORBERAND a donné pouvoir à B. JEANDEL

F. PERROLLAZ a donné pouvoir à J. ENEL

Absentes :

C. MATHIS
C. SIMEANT
S. DUSSIAUX

Il a été procédé conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Dominique DEVITERNE, ayant obtenu la majorité de suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

____OBJET____
Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent communal au CCAS

***Nomenclature : 4.1.1 Fonction publique-Personnels titulaires et stagiaires de la FPT-
délibérations et conventions***

Nombre de Conseillers :

en exercice : 27

présents : 18

votants : 24

pour : 24

contre : 0

abstention : 0

Rapporteur : B. JEANDEL

Exposé des motifs

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public local doté d'une personnalité juridique propre et distincte de la Commune.

A ce titre, il dispose de son propre organe délibérant, le Conseil d'Administration, de son propre budget qu'il vote lui-même et doit également disposer de personnel propre pour mener à bien sa mission d'action sociale.

Le droit de la fonction publique territoriale (Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales autorise les Communes à mettre à disposition des établissements publics locaux, du personnel titulaire.

Depuis 1999, une convention de mise à disposition d'un agent titulaire de la Commune au CCAS a été conclue pour des périodes de 3 ans (maximum autorisé par la loi)

Il convient de la renouveler selon les conditions administratives et financières suivantes :

- L'agent titulaire, Madame Sandrine COLLETTE, Adjoint Administratif Principal de première classe, effectue un mi-temps, soit 17,5 heures par semaine pour le compte du CCAS, mais reste dans son cadre d'origine.
- Elle est chargée du suivi administratif des missions du CCAS ;
- L'agent continuera à être rémunéré par la Commune ;
- Il est prévu un remboursement par le CCAS auprès de la Commune de la quote-part le concernant au niveau de la rémunération et des charges sociales de l'agent mis à disposition, suite à l'envoi d'états justificatifs ;
- En cas de maladie professionnelle ou d'accident de travail, c'est la Commune qui supportera la charge des prestations servies ;
- La convention aura une durée de 3 ans, soit du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2028.

Délibération

Vu le code général de la Fonction Publique,

Considérant l'accord de l'agent communal mis à disposition,

Considérant l'avis unanimement favorable des commissions en date du 13 janvier 2026 ;

Par ces motifs, le Conseil Municipal :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition aux conditions définies ci-dessus.

PJ : projet de convention

Le Maire certifie que la liste de délibérations de cette délibération a été publiée sur le site internet de la Mairie le 29/01/2026 et que la convocation a été faite le 20/01/2026.

Le Maire



POUR COPIE CONFORME
PULLNOY, le 29 janvier 2026

Le Maire,
Marc OGIEZ



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LA COMMUNE DE PULNOY AU PROFIT DU C.C.A.S.

- Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 61 à 63 ;
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2023-11 en date du 27 février 2023 relative à la mise à disposition d'un agent de la commune auprès du Centre Communal d'Action Sociale,
- Vu la délibération du Conseil d'administration du C.C.A.S. de PULNOY N° 2023-02 en date du 23 mars 2023,
- Vu les nécessités de service ;

ENTRE :

- La **COMMUNE de PULNOY**, représentée par Monsieur Marc OGIEZ, Maire de PULNOY, autorisée par délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2020, d'une part,

Ci-après désignée « **Collectivité d'origine** »

- Le **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de la COMMUNE de PULNOY**, représenté par sa Vice-présidente, Madame Carine PICCOLI JACOB, autorisée par délibération du Conseil d'Administration en date du 23 mars 2023 d'autre part,

Ci-après désigné « **Etablissement public d'accueil** »

ET

- **Madame Sandrine COLLETTE**, d'autre part,

Ci-après désignée « **le fonctionnaire mis à disposition** »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La collectivité d'origine met à la disposition de l'Etablissement public d'accueil sur la base d'un mi-temps un fonctionnaire correspondant au profil suivant :

- Grade : **Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe**
- Fonctions exercées : **suivi administratif des affaires relevant du CCAS**
- Durée hebdomadaire de travail : **35 heures**

Le temps de travail de l'agent sera réparti de la manière suivante :

- **17,5 heures au profit du CCAS**
- **17,5 heures au profit de la commune**

ARTICLE 2 : DURÉE – RENOUELEMENT – FIN

La présente convention est conclue à compter du **1^{er} septembre 2022** pour une durée de **trois ans (3 ans)**, soit jusqu'au **31 août 2025**.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé par demande formulée par lettre simple de :

- L'autorité compétente de la Collectivité d'origine
- Ou de l'autorité compétente de l'Etablissement public d'accueil
- Ou du fonctionnaire mis à disposition

Si au terme de la mise à disposition, le fonctionnaire mis à disposition ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait auprès de la collectivité d'origine avant sa mise à disposition, il sera placé après avis de la Commission Administrative Paritaire dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION

L'agent mis à disposition est placé sous l'autorité du Président de l'Etablissement public d'accueil durant la période pendant laquelle il exerce son activité pour le compte de cet établissement. La délivrance de toutes les autorisations (congrés annuels, travail à temps partiel, octroi de congés de formation professionnelle ou syndicale,) ainsi que le pouvoir disciplinaire seront assurés par l'Etablissement public d'accueil.

Le responsable de l'Etablissement public d'accueil établira un rapport annuel sur les résultats de cette mise à disposition. Ce rapport sera transmis à la Commune qui demeure responsable de la notation et du plan de carrière de l'agent.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'agent mis à disposition de l'Etablissement public d'accueil continuera à être rémunéré par la Collectivité d'origine dans les mêmes conditions qu'avant la mise à disposition. Il est prévu un remboursement par l'Etablissement public d'accueil auprès de la Collectivité d'origine de la quote-part le concernant au niveau de la rémunération et des charges sociales de l'agent mis à disposition, suite à l'envoi d'états justificatifs.

En cas d'absence de l'agent, pour quelle que cause que ce soit, l'appel au remboursement ne s'en verra nullement modifié.

ARTICLE 5 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de NANCY.

Fait à PULNOY en triple exemplaire, le 2 Mai 2023

La Collectivité d'origine,

Le Maire

Marc OGIEZ

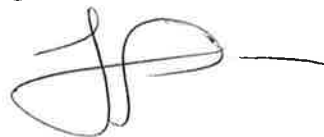


L'Etablissement public d'accueil,

La Vice- Présidente du C.C.A.S

Carine PICCOLI JACOB

Bon pour accord.



Le fonctionnaire mis à disposition,

« Bon pour accord » et signature

« Bon pour accord »

Sandrine COLLETTE



Accusé de réception Contrôle de légalité

Structure
Service
Imprimé par
Date d'impression

Commune de Pulnoy (Siret : 21540439300062)
AFFAIRES GENERALES et ASSEMBLEES
Florian HERY (MA54439-7)
02/02/2026 11:47:45

Nature
Matière

Délibérations
Fonction publique | Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T. | Délibérations et conventions

Référence de l'acte
Designation
Date de décision

07_2026
renouvellement convention mise à disposition d'un agent au CCAS
26/01/2026

Transmission au contrôle de légalité

Déposé le 02/02/2026 - 10:32:33 par Florian HERY (MA54439-7)

Emis le 02/02/2026 - 10:34:01

Accepté par la (Sous-)Préfecture

Réception à la (Sous-)Préfecture le 02/02/2026 - 10:40:03

Référence technique de l'AR : 054-215404393-20260126-07_2026-DE

Certifié exécutoire le 02/02/2026

Acte principal

07_2026-RenouvellementconventionmiseadispositiondunagentauCCAS.pdf, 106 Ko, 2 page(s)

Annexes

99_DC-ConventionMADSC2023.pdf, 163 Ko, 3 page(s)

Aperçu de l'acte principal

FLH - 010206 - 07

DEPARTEMENT
Meurthe-et-Moselle

ARRONDISSEMENT
NANCY 7

CANTON
GRAND COURONNÉ

Pulnoy

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 JANVIER 2026

L'an deux mil sept cent, le 26 janvier, le Conseil Municipal de la
Commune de PULNOY étant assemblé en session ordinaire, au
lieu habituel de ses séances, après ouverture légale, sous la présidence de M. MAY, Maire, COZZI,

Étaient présents :
Mmes et M. COZZI JEANDEL, LAURENCE CASTELA BADER, MASSON DE VIANE N. JACQUES, JACQUES
DANNEBERRY, BERNARD SCHNEIDER, GENEVIEVE VERNER, ELISABETH DE VIERVILLE, ENEL, J. BERNARD.

Assistants :
A. ANDRE a donné pouvoir à N. HOUDRY
C. FRONCHÉ a donné pouvoir à A. CASTELA
L. ZETTERSKI a donné pouvoir à J. BERNARD
D. ZETTERSKI a donné pouvoir à D. DEVIETTERNE
R. CORBERAND a donné pouvoir à B. JEANDEL
F. FERROLIAZ a donné pouvoir à J. ENEL

Assistants :
C. BERTHE
C. BENEAT
C. GONZALEZ

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à
l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur DEVIETTERNE, ayant obtenu la majorité
des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

ORDRE DU JOUR

Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent communal au CCAS

collaborations et conventions

Nombres de Conseillers :
en exercice : 27
présents : 18
absents : 24
pour : 24
contre : 0
abstention : 0
Bilan : 0, B. JEANDEL

FLH - 010206 - 07

Exposé des motifs

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public local doté d'une
personnalité juridique propre et distincte de la Commune.

A ce titre, il dispose de son propre organe délibérant, le Conseil d'Administration, de son propre
budget qui l'aide à mener ses activités et doit également disposer de personnel propre pour mener à bien
sa mission d'action sociale.

Le droit de la fonction publique territoriale (Loi n° 83 du 26 janvier 1983 et décret n° 2008-
360 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités
territoriales) autorise la Commune à mettre à disposition des établissements publics locaux,
du personnel titulaire.

Depuis 1999, une convention de mise à disposition d'un agent titulaire de la Commune au
CCAS a été conclue pour une période de 3 ans (maximum autorisé par la loi).

Il convient de la renouveler selon les conditions administratives et financières suivantes :

- L'agent titulaire, Madame Sandrine COLLETTE, Adjoint Administratif Principal de
première classe, effectue un mi-temps, soit 11,5 heures par semaine pour le compte
du CCAS, mis en mise dans son cadre d'origine.
- Elle est chargée du suivi administratif des missions du CCAS ;
- L'agent communal à été réaffecté par la Commune ;
- Il est prévu un remboursement par le CCAS auprès de la Commune de la quote-
part le concernant au niveau de la rémunération et des charges sociales de l'agent
mis à disposition, selon le terme d'usage judiciaire ;
- En cas de maladie professionnelle ou d'accident de travail, c'est la Commune qui
supporte la charge des provisions versées ;
- La convention aura une durée de 3 ans, soit du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2028.

Déclaration

Voici certifier, en tant que Maire, la légalité de la présente délibération.

Conséquences L'accord de l'agent communal mis à disposition,

Par ces motifs, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition aux conditions
exposées ci-dessus.

PJ : projet de convention

Le Maire certifie que la liste de
collaboration de cette délibération a
été publiée sur le site internet de la
Commune le 26/01/2026 et que la
consultation a été faite le
20/01/2026.

POUR COPIE CONFORME
PULNOY, le 29 janvier 2026
Le Maire,
M. MAY